

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-041517

Orléans, le 19 octobre 2016

Société MARLIER SA  
Les Plaines  
Route de Billom  
63800 PERIGNAT

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2016-1259 du 14 octobre 2016  
Numéro d'autorisation T630273

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, un inspecteur s'est rendu le 14 octobre 2016 sur le site des Ateliers d'Orval à Saint Amand Montrond (18), afin de contrôler un chantier de radiographie industrielle par rayons X, réalisé par une équipe de la société MARLIER.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par les opérateurs de la société MARLIER pendant le chantier précité, au regard des prescriptions en vigueur relatives à la radioprotection.

La prise en compte de la radioprotection s'est avérée globalement performante, tant par les intervenants de la société MARLIER que par le client. La préparation du chantier a permis le déplacement de la zone initialement prévue, pour cause de mauvaises conditions climatiques, dans un hangar dont les accès ont été identifiés et balisés. L'ensemble des salariés des Ateliers d'Orval a été informé par note de service, et par mail de l'intervention de la société MARLIER, de sa date et lieux concernés.

D'autre part, le contrôle des nœuds de soudure, réalisé par radiographie ce jour, a fait l'objet d'une optimisation, permettant de réduire l'exposition des radiologues. En effet, les cuves ont préalablement été disposées de sorte que l'émission des rayons soit orientée vers le sol. C'est une bonne pratique soulignée par l'inspecteur.

L'inspecteur a relevé un écart concernant le retard de contrôle périodique de l'instrument de mesure utilisé par le radiologue et la méconnaissance des opérateurs des seuils d'alarme des dosimètres opérationnels.

**A. Demandes d'actions correctives**

Contrôle périodique de l'instrument de mesure

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 prévoit que les instruments de mesure font l'objet d'un contrôle périodique annuel.

Le radiamètre DOLPHY, mis à la disposition du radiologue, a été vérifié en dernier lieu le 18 septembre 2015. Il accuse donc un retard de vérification.

**Demande A1 : je vous demande de vous assurer de la périodicité du contrôle périodique des instruments de mesure utilisés par vos équipes et de faire procéder à leur vérification le cas échéant.**

∞

**B. Demandes de compléments d'information**

Signalisation des sources de rayonnements ionisants

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage » prévoit la signalisation spécifique visible et permanente des sources individualisées de rayonnements ionisants (un trèfle noir sur fond jaune permet cette identification).

L'inspecteur a constaté que le générateur de rayons X présente ce pictogramme mais que ce dernier est vieillissant et illisible.

**Demande B1 : je vous demande de remplacer la signalisation spécifique des sources de rayonnement présente sur le générateur de rayons X.**

Seuils d'alerte des dosimètres opérationnels

Les opérateurs portent chacun un dosimètre opérationnel. Cet équipement présente des seuils d'alarme indiquant qu'un débit de dose a été atteint. Les opérateurs n'ont pas été en mesure d'indiquer à l'inspecteur les niveaux de ces seuils.

**Demande B2 : je vous demande de rappeler à vos équipes les modalités d'emploi des dosimètres opérationnels, notamment les seuils d'alerte et la conduite à tenir en cas de déclenchement.**

∞

**C. Observations**

Néant

∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par Pierre BOQUEL